

Banque HSBC Canada

**ADDENDA CONCERNANT LES FONDS IMMOBILISÉS
TRANSFÉRÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER («FRV») (FÉDÉRAL)**

Le demandeur soussigné (le «rentier»)

a fait une demande pour l'un des fonds immobilisés suivants

(veuillez cocher une seule case) :

- | | | | |
|--------------------------|---|-------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Fonds de revenu viager autogéré de InvestDirect HSBC (861) | } (le
«Fonds») | |
| ou un | <input type="checkbox"/> | | Fonds de revenu viager de Fonds d'investissement HSBC (Canada) Inc. |
| ou un | <input type="checkbox"/> | | Fonds de revenu viager de Fonds en gestion commune HSBC (1060) |

Dans cet addenda (l'«addenda»), l'émetteur (l'«émetteur») est la Société de fiducie HSBC (Canada), filiale de la Banque HSBC Canada.

1. Dans cet addenda, le terme «Loi» signifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension du Canada* et le terme «Règlement» signifie la version la plus récente du Règlement DORS/87-19 du Canada, à savoir le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, adopté d'après la Loi.
2. Sauf indication contraire dans cet addenda, incluant tout avenant s'y rapportant, le terme «conjoint» a la même signification que celle donnée au terme «époux» ou «conjoint de fait» dans les dispositions portant sur les fonds de revenus de retraite de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
3. Le rentier reconnaît que les fonds, qui proviennent d'un régime enregistré de retraite régi par la Loi, sont transférés à l'émetteur pour l'achat d'un fonds de revenu viager (le «Fonds»). Ces fonds transférés et tous les revenus et les gains qui en découleront seront collectivement appelés ci-après les «fonds immobilisés».
4. Le rentier reconnaît : a) avoir participé à un régime de retraite enregistré, avoir obtenu le consentement écrit du conjoint, si la Loi l'exige et selon les dispositions de celle-ci, pour acheter un FRV, et avoir fourni à l'émetteur un double de ce consentement; ou b) être le conjoint ou un ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant à un régime de retraite enregistré, ayant droit à une rente de retraite au décès du participant ou de l'ancien participant ou à la suite d'une rupture du mariage ou de l'union de fait.
5. Le rentier affirme avoir indiqué sa date de naissance sur le formulaire de demande concernant le Fonds. Il atteste qu'il atteindra l'âge d'au moins 55 ans avant la fin du deuxième exercice financier du Fonds. Cependant, si le rentier fournit une preuve convenant à l'émetteur que le(s) régime(s) de retraite enregistré(s) d'où proviennent les fonds immobilisés prévoit(prévoient) le paiement d'une rente avant l'âge de 55 ans, le rentier atteste qu'il atteindra l'âge exigé avant la fin du deuxième exercice financier du Fonds.
6. Sauf dans les cas permis par la Loi, le Règlement et cet addenda, tous les montants, incluant les montants concernant les revenus de placement, qui sont transférés au ou à partir du Fonds, doivent être utilisés pour établir une rente de retraite, comme indiqué dans la Loi et le Règlement.
7. Sous réserve des dispositions des alinéas 8 et 10 de cet addenda, avant d'utiliser les fonds immobilisés pour acheter un contrat de rente viagère immédiate, le rentier peut, si l'émetteur conserve ce montant comme indiqué à l'alinéa 146.3 (2) (e.1) ou (e.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), transférer la totalité ou une partie du solde des fonds immobilisés :
 - a) dans un autre contrat de FRV ou dans un contrat de fonds de revenu viager restreint («FRVR»), selon les conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - b) dans un contrat de REER immobilisé selon les conditions indiquées dans la Loi et dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - c) pour l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate ou différée, selon les conditions indiquées à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans la Loi.
8. Le rentier pourra, en tout temps avant la date mentionnée à l'alinéa 9 de cet addenda, utiliser la totalité ou une partie des fonds immobilisés pour acheter un contrat de rente viagère immédiate.
9. Le solde du Fonds doit être utilisé pour acheter un contrat de rente viagère immédiate, selon l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
10. Sous réserve des dispositions de cet addenda, à l'exception des dispositions des sous-alinéas a), b) et c) ci-dessous, aucune somme ne peut être retirée ou rachetée.
 - a) Au cours de l'année civile où le rentier atteint l'âge de 55 ans ou au cours d'une année suivante, les fonds immobilisés peuvent être versés au rentier en un paiement global si i) le rentier certifie que la valeur totale de tous les avoirs de tous les REER immobilisés, FRV, régimes d'épargne immobilisés restreints («REIR») et FRVR qui ont été établis à la suite du transfert de droits à pension selon la Loi, d'un transfert permis selon le Règlement ou d'un transfert permis selon les articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada) ou du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* (Canada), est moindre ou égale à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et si ii) le rentier remet à l'émetteur tous les documents signés qui sont exigés selon le Règlement;

- b) le rentier peut retirer un montant des fonds immobilisés s'il ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants : i) la somme calculée selon la formule figurant au Règlement, ou ii) la somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, moins toute somme retirée d'un FRV au cours de l'année civile selon cette disposition, ou selon les alinéas (1)d), 20.2(1e) ou 20.3(1m) du Règlement. Le rentier peut retirer ce montant s'il certifie qu'il n'a pas fait de retrait d'un FRV au cours de l'année civile selon cette disposition, ou selon les alinéas (1)d), 20.2(1e) ou 20.3(1m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de la certification pour des dépenses qu'il prévoit engager pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, tout en respectant les exigences du Règlement; ou
- c) le rentier peut retirer n'importe quel montant des fonds immobilisés s'il a cessé de résider au Canada, tout en respectant les exigences du Règlement.
11. Un paiement global peut être effectué au rentier lorsqu'un médecin atteste qu'en raison d'une maladie en phase terminale ou d'une invalidité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier sera considérablement écourtée.
12. À moins que la Loi et le Règlement ne le permettent, les sommes placées dans le Fonds ne peuvent être cédées, grevées, transférées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie et sont à l'abri de toute mesure exécutoire et de toute saisie. Toute opération contraire à cette disposition est nulle. Les prestations de retraite peuvent représenter un bien familial selon la loi provinciale en vigueur portant sur les liens familiaux et être soumises à une ordonnance du tribunal ou à un accord de séparation fait selon la loi provinciale en vigueur qui peut toucher le paiement ou la répartition des rentes de retraite.
13. Les fonds immobilisés seront investis selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) portant sur le placement des sommes constituant les fonds enregistrés de revenu de retraite, et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans un prêt hypothécaire pour lequel le débiteur hypothécaire serait le rentier, ou un parent, son frère, sa sœur ou son enfant, le conjoint du rentier ou d'un parent, de son frère, de sa sœur ou de son enfant.
14. Si les fonds immobilisés sont payés d'une façon qui ne correspond pas aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de cet addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite d'une façon et d'une valeur égale à la rente de retraite qui aurait été fournie si les fonds n'avaient pas été ainsi payés.
15. Avant de transférer les fonds immobilisés à un autre établissement financier, l'émetteur devra, s'il y a lieu :
- aviser l'établissement financier qui reçoit les fonds par écrit, qu'il est tenu d'immobiliser les fonds qui sont transférés; et
 - faire en sorte que l'acceptation du transfert par l'établissement financier qui reçoit les fonds soit soumise aux conditions de cet addenda.
16. Si l'émetteur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 15 de cet addenda s'il y a lieu et si l'établissement financier qui reçoit les fonds n'effectue pas le paiement des fonds transférés sous forme de rente de retraite ou sous une autre forme selon cet addenda, l'émetteur fournira ou s'assurera de fournir une rente de retraite au rentier selon les dispositions de l'alinéa 14 de cet addenda.
17. Advenant le décès du rentier, le solde des fonds immobilisés doit être payé au conjoint ou au conjoint de fait survivant du rentier de l'une des façons suivantes :
- en transférant le solde dans un autre fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu viager restreint;
 - en utilisant le solde pour faire l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée; ou
 - en transférant le solde dans un REER immobilisé.

Si le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant, le solde des fonds immobilisés sera payé à la succession du rentier.

18. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
19. Le rentier recevra, au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du Fonds, un revenu dont le montant pourra varier annuellement.
20. Le rentier doit établir le montant du revenu qui sera payé à partir du Fonds au cours de l'exercice financier au début de chaque exercice financier lorsqu'il aura reçu les renseignements mentionnés à l'alinéa 30 de cet addenda, ou au cours d'une autre période convenue de plus de un an si l'émetteur a garanti le taux de rendement du Fonds. Dans tous les cas, la période se terminera à la fin de l'exercice financier du Fonds. Si le rentier n'établit pas le montant du revenu à payer à partir du Fonds au cours de l'exercice financier ou de la période convenue, le montant minimal déterminé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera payé cette année-là.
21. Le montant du revenu payé au cours de l'exercice financier du Fonds ne peut être inférieur au montant minimal exigé pour un fonds enregistré de revenu de retraite d'après la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, avant que le rentier atteigne l'âge de 90 ans, ne peut dépasser le montant maximal M calculé au moyen de la formule suivante :

$M = C/F$ Où : C = le solde du Fonds le premier jour de l'exercice financier, et

F = la valeur, au début de l'exercice financier, de la rente de retraite dont le paiement annuel est de 1 \$ payable le 1^{er} janvier de chaque année au cours de la période incluse entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

Pour l'exercice financier au cours duquel le rentier atteint l'âge de 90 ans et pour tous les exercices financiers suivants, le montant du revenu payé à partir du Fonds ne doit pas dépasser la valeur des fonds immobilisés détenus dans le Fonds immédiatement avant le paiement.

22. Pour le premier exercice financier du Fonds, le montant minimal à payer, comme indiqué à l'alinéa 21 de cet addenda, sera établi à zéro. La limite M sera redressée en fonction du nombre de mois du premier exercice financier divisé par 12. Si un mois est incomplet, il comptera pour un mois.
23. Si une partie des sommes détenues dans le Fonds proviennent de fonds transférés d'un autre FRV du rentier au cours du premier exercice financier du Fonds, la limite M concernant cette partie du Fonds sera égale à zéro à moins que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) n'exige le paiement d'un montant plus élevé.
24. La valeur F mentionnée à l'alinéa 21 de cet addenda sera calculée au moyen d'un taux d'intérêt qui :
- pour les 15 premières années suivant l'exercice financier au cours duquel le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen des obligations négociables du Gouvernement du Canada d'une durée de plus de 10 ans, tel que publié par la Banque du Canada au cours du mois de novembre précédant le début de l'exercice financier; et
 - pour les années suivantes, est inférieur ou égal à 6 %.
25. Si, selon l'alinéa 20 de cet addenda, le montant du revenu à payer au rentier est versé dans un intervalle supérieur à un an, les dispositions des alinéas 21, 22, 23 et 24, s'appliquent, incluant les amendements qui s'appliqueront au moment de déterminer, à la date du début du premier exercice financier inclus dans l'intervalle établi, le montant du revenu à payer pour chaque exercice financier inclus dans cet intervalle, sous réserve des dispositions de la Loi et du Règlement.
26. Malgré les conditions mentionnées à l'alinéa 21 de cet addenda, si le montant maximal du revenu à payer est inférieur au montant minimal exigé selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant minimal sera versé au rentier.
27. La valeur du Fonds pour a) un transfert des actifs; b) l'achat d'un contrat de rente viagère; et c) un paiement ou un transfert advenant le décès du rentier, est égale à la valeur marchande totale alors en vigueur des placements détenus dans le Fonds. La valeur de tous les fonds communs de placement détenus dans le Fonds doit être déterminée selon la valeur liquidative par part établie dans le prospectus ou dans le rapport annuel du fonds commun de placement. L'émetteur, selon les normes en vigueur de l'industrie, déterminera la valeur marchande de tous les autres placements détenus dans le Fonds et cette évaluation sera considérée comme définitive pour les fins de cet addenda.
28. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, le transfert et l'achat mentionnés aux alinéas 7, 8 et 9 de cet addenda peuvent, sauf indication contraire, selon la volonté de l'émetteur et avec le consentement du rentier, être effectués au moyen de la remise des titres de placement du Fonds.
29. Si les droits à pension transférés au Fonds n'ont pas varié selon le sexe du rentier, la rente viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen du solde du Fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.
30. L'émetteur fournira au rentier tous les renseignements sur le Fonds, selon les exigences de la Loi et du Règlement.
31. Aucun montant qui n'est pas immobilisé ne sera transféré au Fonds ou détenu dans ce dernier, à moins que ce montant ne soit conservé dans un compte distinct des fonds immobilisés.
32. Ni l'émetteur ni, pour plus de certitude, aucun mandataire de l'émetteur selon le Fonds ne doivent avoir d'autres obligations ou responsabilités en ce qui concerne le transfert des fonds immobilisés à partir du Fonds, d'après les dispositions de cet addenda.
33. Si le rentier reçoit une somme d'un autre établissement financier pour laquelle l'émetteur doit remplir et a rempli son obligation selon les dispositions de l'alinéa 14 de cet addenda, l'émetteur pourra intenter une action contre le rentier en ce qui a trait à cette somme.
- 34. Le rentier reconnaît que si, au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans ou d'une année suivante, un transfert est effectué à partir du Fonds à un REIR nouvellement établi, il peut ensuite faire un transfert unique d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la valeur du REIR dans un REER ou un FERR. Un tel transfert doit être effectué dans un délai de 60 jours suivant l'établissement du nouveau REIR.**
35. Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de cet addenda ont préséance sur les dispositions contraires de toute autre convention ou déclaration de fiducie régissant le Fonds.

Votre état matrimonial actuel : *(Ce renseignement est nécessaire pour remplir les formulaires exigés par les gouvernements.)*

Célibataire Marié(e) Conjoint(e) de fait Divorcé(e) Séparé(e)

Les droits à pension transférés au Fonds selon l'article 26 de la Loi

ont varié

n'ont pas varié

en fonction du sexe du rentier.

Nom du demandeur *(en lettres moulées)*

Signature du demandeur

Date

N° de la succursale/du compte

Mandataire ou représentant autorisé de l'émetteur

N° du Fonds

Montant reçu \$